



  
**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de l'Essonne**

Évry-Courcouronnes, le 29/09/2021

Nos réf. : D2021- 1034

Hélios : 55693

Affaire suivie par : Julie HEREUS

Tél. : 01.60.76.33.40

Courriel : julie.hereus@developpement-durable.gouv.fr

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet :

Demande d'autorisation environnementale déposée par SAFRAN AIRCRAFT ENGINES relative au projet d'extension des activités et la mise en place d'une nouvelle station de traitement située rue Henri-Auguste Desbruères à EVRY-COURCOURONNES (91000).

PJ :

Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale

Références :

[1] Dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 28 novembre 2016, complété le 12 avril 2018 et le 10 avril 2020

[2] Rapport du commissaire enquêteur du 20 avril 2021.

La société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES a déposé le 28 novembre 2016, complété le 12 avril 2018 et le 10 avril 2020, un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet d'extension des activités et de mise en place d'une nouvelle installation de traitement de surfaces.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation visé en référence [1], Monsieur le Préfet de l'Essonne a transmis à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE), le 26 avril 2021, le dossier de retour d'enquête publique concernant la demande visée en objet, incluant le rapport du commissaire enquêteur visé en référence [2].

Parallèlement, la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES a déposé le 20 juillet 2020 et complété le 17 février 2021, un dossier de porter à connaissance pour la création d'une station de dépôtage et d'un local d'acide permettant une alimentation automatique et sécurisée des bains de traitement. Cette nouvelle installation a fait l'objet de la décision n°DRIEAT-UD91-2021-003 du 1<sup>er</sup> juin 2021 dispensant de réaliser une évaluation environnementale.

Par courrier en date du 26 juillet 2021, la mise en place de cette station de dépotage a été considérée comme non substantielle mais notable. Le projet d'arrêté préfectoral propose des prescriptions réglementant cette nouvelle installation.

Le présent rapport propose à Monsieur le Préfet de l'Essonne le projet d'arrêté relatif au projet d'extension des activités et la mise en place d'une nouvelle station de traitement située rue Henri-Auguste Desbruères à EVRY (91000).

## 1 PRÉSENTATION DU PROJET

### 1.1 Le demandeur

- Nom : SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
- Adresse du site d'exploitation : rue Henri-Auguste Desbruères 91000 EVRY
- Adresse du siège social : rue Henri-Auguste Desbruères 91000 EVRY
- Statut juridique : SAS Société par Actions Simplifiées
- Siret : 414815217 000 32

### 1.2 Le site d'implantation

L'établissement est implanté sur la commune d'EVRY-COURCOURONNES sur les parcelles cadastrales BD 24 à 26 et la commune de CORBEIL-ESSONNES sur les parcelles cadastrales BS 554, 566 à 569.





### 1.3 Le projet

Le présent dossier concerne la régularisation d'une nouvelle installation de traitement de surfaces implantée au sein d'un site d'usinage et d'assemblage de pièces et de sous-ensembles pour les moteurs aéronautiques civils et militaires, déjà en activité sur les communes d'Évry-Courcouronnes et Corbeil-Essonnes. Ce site dispose de plusieurs arrêtés préfectoraux encadrant notamment les activités de traitement de surfaces pour un volume de bains de 155,5 m<sup>3</sup> (rubriques 3260).

L'établissement est un établissement SEVESO seuil bas au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées.

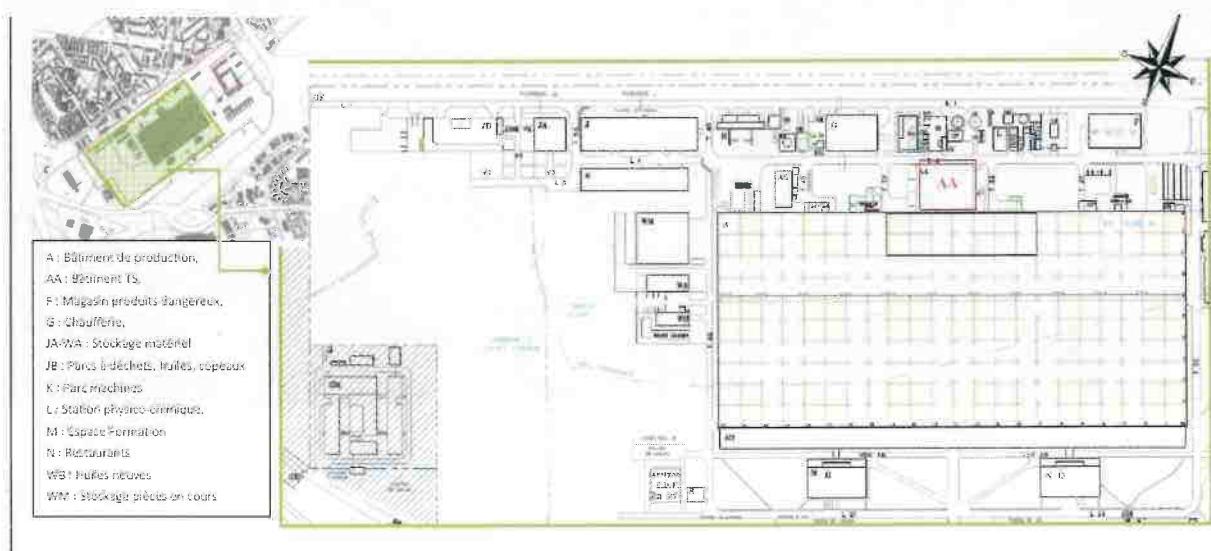
Suite au développement et à la commercialisation d'un nouveau moteur dont les pièces présentent des volumes plus importants, SAFRAN AIRCRAFT ENGINES a équipé son atelier de traitement de surfaces d'une nouvelle chaîne pouvant accueillir des pièces plus volumineuses.

L'implantation de la nouvelle ligne de traitement de surfaces constituant une modification notable substantielle (augmentation du volume des bains de plus de 30 m<sup>3</sup>, seuil du régime IED de la rubrique 3260), l'exploitant a transmis un dossier de demande d'autorisation pour les rubriques 2565 et 3260 afin de régulariser cette activité sur le site.

De plus, afin de supprimer les rejets aqueux liés à l'activité de traitement de surfaces, l'exploitant met également en place une station de traitement dite « zéro rejet » en complément de la station de traitement des effluents existante.

Les activités exercées par la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES sur ce site sont réparties dans :

- un atelier de 88 000 m<sup>2</sup> muni d'environ 800 machines destinées au travail des métaux (usinage, traitement, assemblage et stockage des pièces provenant du site SAFRAN de Gennevilliers) et à l'application de peinture sur certaines pièces (bâtiment A),
- un atelier de 2 500 m<sup>2</sup> entièrement dédié aux traitements de surfaces (bâtiment AA),
- de nombreux bâtiments annexes permettant le fonctionnement du site (chaufferie, parc à déchets, station de traitement des effluents, stockage de produits chimiques, ...).



L'effectif SAFRAN du site est de 3500 employés. Environ 400 personnes travaillant pour des sous-traitants sont également présentes sur le site.

Le site fonctionne toute l'année (excepté le 1<sup>er</sup> mai) selon les rythmes suivants : horaire normal, 3 × 8, 2 × 8 et SD (samedi-dimanche).

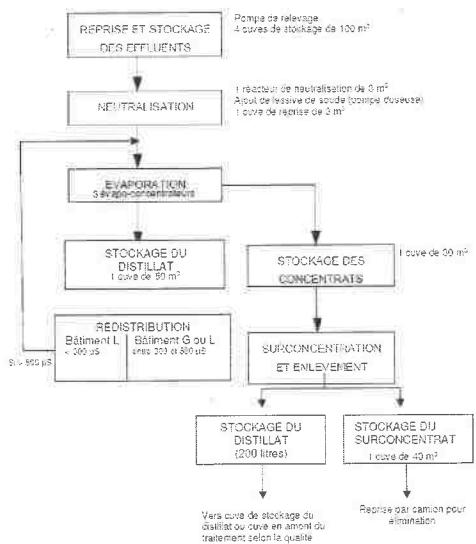
Le projet porte sur la chaîne de traitement de surfaces dite « New titane », d'une longueur de 36 m, dont le volume des bains est de 54 m<sup>3</sup>. Elle met en jeu des bains alcalins et des bains acides .

Elle peut accueillir des pièces dont les dimensions sont : 1,42 m de diamètre et 0,76 m de hauteur pour un poids de 120 kg.

L'installation « zéro rejet » permet de réutiliser les effluents aqueux en sortie de la station de traitement pour alimenter une unité de déminéralisation. Les effluents sont traités par évapo-concentration. Ce dispositif permet une diminution de la consommation d'eau de l'atelier de traitement de surfaces d'environ 10 %.

La capacité de traitement est de 20 000 m<sup>3</sup>/an. L'unité fonctionne à une cadence maximale de 90 m<sup>3</sup>/j, 5 jours par semaine et 22 heures par jour.

Le traitement est basé sur de l'évaporation et une surconcentration du concentrat. Le principe de traitement est indiqué sur la figure ci-après.



**Illustration 1 : Principe de traitement de l'unité "zéro rejet"**

## 1.4 Situation administrative

La situation administrative du site projeté est la suivante :

### *Classement au titre de la nomenclature des installations classées*

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume et unité
3260	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>	<u>Bâtiment A:</u> -Ressuage : 3 m <sup>3</sup>  <u>Bâtiment AA:</u> -Chaîne SYTECH : 37,8 m <sup>3</sup> - Chaîne A : 8,58 m <sup>3</sup> - Chaîne B : 48 m <sup>3</sup> -Corelec : 22,85 m <sup>3</sup> -Fiamma : 14,45 m <sup>3</sup> -Chaîne Bluetech : 25,26 m <sup>3</sup> - Chaîne new titane : 54 m <sup>3</sup>	Volume maximal présent : 213,94 m <sup>3</sup>
4110-2-a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2. Substances et mélanges liquides a) Supérieure ou égale à 250 kg <i>Seuil SEVESO Seuil Bas : 5 t</i> <i>Seuil SEVESO Seuil haut : 20 t</i>		Quantité maximale présente : 2,741 t
4120-2-a	A seuil bas	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides a) supérieure ou égale à 10 t <i>Seuil SEVESO Seuil Bas : 50 t</i> <i>Seuil SEVESO Seuil haut : 200 t</i>	Déchets de bains	Quantité maximale présente : 105,805 t
4130-2-a	A Seuil bas	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t		60,407 t
4510-1	A seuil bas	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 100 t <i>Seuil SEVESO Seuil Bas : 100 t</i> <i>Seuil SEVESO Seuil haut : 200 t</i>	Matières premières, bains de traitement et déchets	Quantité maximale présente : 121,03 t
2560-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW		21,2 MW
2564-1-a	E	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant : 1. Supérieur à 1 500 l	<u>Bâtiment AA:</u> dégraissage de solvants non chlorés : 16 cuves + 4 fontaines	1800 litres

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume et unité
1185-2-a	DC	<p>Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>		7,04 t
2561	DC	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages (sans seuil)		/
2563-2	DC	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydro-solubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l</p>		1 285 l
2567-2-b	DC	<p>Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique</p> <p>2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant</p> <p>b) Supérieure à 20 kg/jour mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p>		55 kg/j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume et unité
2910-A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p><u>Cogénération :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-1 turbine à gaz naturel : 8 MW</li> </ul> <p><u>Chaufferie centrale (fonctionnant au gaz naturel) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chaudière n°1 : 10 MW</li> <li>- chaudière de secours N°2 (en cas d'arrêt de la cogénération ou de la chaudière n°1) : 16 MW</li> <li>- chaudière de secours N°3 (en cas d'arrêt de la chaudière n°2) : 16 MW</li> <li>- chaudière station zéro rejet : 0,549 MW</li> <li>- chaudière bâtiment PA : 0,150 MW (ne fonctionne que lorsque le chauffage du site est à l'arrêt)</li> <li>- chaudière bâtiment K : 0,35 MW</li> </ul> <p><u>Groupes électrogènes (fonctionnant au fioul)<sup>1</sup> :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Groupe n°1 (bâtiment G) : secours chaufferie, production d'eau, STEP, château d'eau et démarrage centrale de secours : 500 kVA soit 1,67 MW thermiques</li> <li>-Groupe n°2 (bâtiment A) : secours éclairage bâtiment A : 270 kVA soit 0,90 MW thermiques</li> <li>-Groupe n°3 (extérieur bâtiment HC) : secours démarrage cogénération ; reprend la circulation d'eau de refroidissement des fours, les tours de lavage du traitement de surface ainsi que les équipements de sécurité et les alarmes du bâtiment AA, les bâtiments D, E et P : 170 kVA soit 0,57 MW thermiques</li> <li>-Groupe n°4 (extérieur bâtiment A) : secours pompes du bassin d'eau chaude qui envoient l'eau de refroidissement des fours vers les TAR : 100 kVA soit 0,33 MW thermiques</li> <li>-Groupe n°5 (extérieur bâtiment E) : secours installations du PC sécurité : 500 kVA soit 1,67 MW thermiques</li> </ul>	<p>Puissance totale installée des installations fonctionnant en simultané :</p> <p>18,9 MW</p>

<sup>1</sup> Les groupes électrogènes, fonctionnant au fioul, ne produisent pas de la chaleur mais sont utilisés en secours, pour fournir de l'électricité ; ils ne sont donc pas pris en compte dans le cumul de la puissance thermique.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume et unité
2940-2-b	DC	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) à l'exclusion des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</p> <p>2 – Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, induction...)</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>		45 kg/j
2950-1-b	DC	<p>Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant :</p> <p>1. Radiographie industrielle</p> <p>b) Supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>2</sup></p>		8 000 m <sup>2</sup> /an
4310-2	DC	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p>		2,57 t
1532-3	D	<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Bâtiment WB : 670 m<sup>3</sup></p> <p>Extérieur bâtiment WB : 568 m<sup>3</sup></p> <p>Bâtiment A : 10 m<sup>3</sup></p>	1 248 m <sup>3</sup>
2575	D	<p>Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.</p>		73 kW
2662-3	D	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>		157 m <sup>3</sup>
2925-1	D	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>		80 kW
4130-3-b	D	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t</p>		0,24 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume et unité
4140-2-b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes  2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t		1,50 t
4441-2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t		7,1 t
4725-2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t		9,1 t

A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) DC (Déclaration avec Contrôle périodique) NC (Non Classé)

#### Classement au titre de la loi sur l'eau

Rubrique	Régime	Nature de l'installation	Volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines
1.1.2.0	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Volume prélevé : 40 000 m <sup>3</sup>
1.2.1.0	D	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Débit : 400 m <sup>3</sup> /h
1.3.1.0	A	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h	Débit minimal : 150 m <sup>3</sup> /h
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Surface : 27 ha

## 1.5 Capacités techniques et financières

SAFRAN AIRCRAFT ENGINES est une société au capital social de 154 063 215 euros. Les chiffres d'affaires de la société sur les quatre dernières années sont les suivants:

Année	2012	2013	2014	2016
Chiffre d'affaire (€)	4,9 milliards	5,9 milliards	6,5 milliards	8,1 milliards

L'entreprise est assurée auprès de l'organisme Euler Hermes (à noter que l'atteinte accidentelle à l'environnement est prise en compte dans le contrat).

Le montant total des garanties financières à constituer dans le cadre de la réalisation du projet s'élève désormais à 1 741 228 € TTC.

## 1.6 Justification du projet

La société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES exploite actuellement une installation de traitement de surface dans le domaine de l'aéronautique soumise à autorisation.

Le projet consiste en la mise en place d'une nouvelle chaîne de traitement de surface pour les opérations de décapage titane, dite chaîne New Titane et d'une station de traitement des effluents en rejet « zéro liquide ». Cette nouvelle installation permet de traiter des pièces de plus grandes dimensions (pièces jusqu'à 2 mètres de diamètre) pour les nouveaux moteurs.

Cette nouvelle chaîne de traitement de surface fait augmenter le volume des bains de plus de 30 m<sup>3</sup>, soit le dépassement du seuil de la directive IED. Cette modification de l'installation jugée comme substantielle conduit à mettre en place une nouvelle procédure d'autorisation.

Cette nouvelle chaîne de traitement étant en fonction depuis juin 2017, il s'agit d'une régularisation de la situation de l'installation.

## 2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX

Les principaux enjeux du projet concernent la pollution des sols, de l'eau et de l'air. Les impacts liés au trafic routier sont également pris en compte.

### Paysage, voisinage et occupation des sols

L'aspect extérieur du site ne sera pas modifié dans le cadre de projet. Il ne dénaturera donc pas l'aspect paysager local.

### Géologie et hydrologie, pollution des sols

La nouvelle chaîne de traitement de surface (New Titane) sera associée à des dispositifs de prévention et protection contre le risque de pollution des sols (bacs des bains seront associés à des rétentions, sols de l'atelier imperméabilisés).

De même, l'ensemble des cuves et équipements de la nouvelle station sera associé à des rétentions, et reposera sur des sols imperméabilisés.

Il en est de même pour la future station de dépotage.

Aucun captage d'eau sensible (puits particulier, forage d'eau potable) prélevant dans la nappe superficielle n'est présent en aval hydraulique du site. Aucun forage d'eau potable n'est donc à ce jour menacé.

### Flore / Faune

Aucune zone NATURA 2000, ZICO ou ZNIEFF n'est recensée aux abords immédiats du terrain de la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES. Ces espaces sont éloignés de plusieurs kilomètres du site.

L'impact du site sur la faune et la flore est jugé faible.

### Bruit

Safran est situé à proximité des centres urbains d'Evry et de Corbeil-Essonnes, ainsi que d'axes routiers au trafic intense pouvant générer un bruit important.

L'impact sonore du site est faible, et conforme à la réglementation applicable au site.

### Eau

#### *Consommation d'eau*

L'augmentation de la consommation en eau de la nouvelle chaîne de traitement de surface (New Titane) sera en partie compensée par la mise en place d'un recyclage des effluents. Le projet dans sa globalité induira donc une faible augmentation de la consommation en eau, provenant d'un pompage en Seine.

#### *Eaux pluviales*

Les eaux pluviales sont collectées dans un ovoïde. Elles sont rejetées, après passage dans un débourbeur-déshuileur, dans le réseau communal, qui se déverse dans la Seine.

Il n'existe aucun dispositif épuratoire pour les eaux pluviales issues des parkings et des voiries mais les analyses ont démontré que la quantité et la qualité de l'ensemble des eaux pluviales du site répondent aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux en vigueur .

#### *Eaux usées*

Les eaux usées (sanitaires) du site rejoignent le réseau d'assainissement public, pour traitement dans la station d'épuration intercommunale d'Evry.

#### *Eaux industrielles*

L'ensemble des effluents industriels sera soit traité et recyclé en interne par la station de traitement zéro rejet mise en place, soit évacué en tant que déchets et traité en externe par des prestataires. Il n'y aura plus de rejet d'effluents industriels qui rejoindra le réseau d'eaux pluviales, puis la Seine.

#### *Rejets atmosphériques*

Les rejets atmosphériques associés au traitement de surface sont constitués des vapeurs émanant des bains et captées par des aspirations présentes près des bains.

Une nouvelle installation de ventilation a été installée en même temps que l'installation de la nouvelle chaîne de décappage titane « New Titane ».

Les polluants présents dans ces vapeurs peuvent être en particulier : de l'acidité (H+), des métaux (nickel et chrome). Les gaz captés sont épurés au moyen de deux tours de lavage, installées en 2016.

Ces rejets se cumulent avec les autres émissions atmosphériques des autres installations du site. Celles-ci peuvent aussi contenir des particules métalliques, dont du nickel et du chrome VI. Sur les rejets des plus importantes de ces installations, il est installé des dépoussiéreurs.

Les différents rejets atmosphériques font l'objet de contrôles annuels par un organisme extérieur. Les concentrations et flux de polluants sont très inférieurs aux valeurs limites réglementaires fixées dans l'arrêté préfectoral, ou par les arrêtés ministériels.

L'impact sur l'air du site reste modéré.

L'activité de Safran ne génère pas de nuisances olfactives.

#### Trafic routier

La nouvelle chaîne New Titane n'induira pas de nouveau flux de véhicules.

#### Déchets

Le site dispose de procédures de gestion des déchets, régissant les règles de tri, et de stockage des déchets, et les filières d'élimination adéquates.

Les filières de déchets privilégiées sont celles du recyclage et de la valorisation, dès lors que la nature du déchet le permet. Des indicateurs de suivi sont mis en place à cet effet.

Tous les déchets sont collectés et traités par des entreprises spécialisées.

#### Energies

Les sources de consommation énergétique sur le site correspondent aux demandes en électricité et gaz.

#### Santé

Une évaluation des risques sanitaires a été réalisée. Elle conclut que les risques sanitaires tenant compte d'une double exposition par voie inhalation et ingestion de sols de polluants pouvant être issus du site, est acceptable.

#### Interprétation de l'état des milieux

Concernant la pollution en chrome VI de l'air ambiant extérieur, il n'est pas mis en évidence de relation avec les activités du site, ni avec le trafic routier. La pollution de fond en chrome VI semble être diffuse avec de multiples origines (non précisément identifiées).

#### Impacts en phase chantier

Des dispositions spécifiques seront prises pendant ces phases transitoires, pour la gestion des eaux, la gestion des déchets de chantier et la protection des sols.

#### Effets cumulés

Peu d'effets cumulés sont attendus.

#### Remise en état en fin de vie

La société SAFRAN prévoit les conditions de remise en état afin de laisser un site propre et conforme à l'usage industriel futur.

### **3 ÉTUDE DE DANGER**

Le site utilise une quantité importante de produits chimiques dangereux.

SAFRAN AIRCRAFT ENGINES trie l'ensemble de ses déchets et dispose de zones spécifiques de stockage.

Pour son fonctionnement, le site a besoin d'une chaudière alimentée en gaz naturel. Cette activité peut présenter un risque d'explosion. De plus, l'activité de traitement de surface peut présenter un risque de dispersion de vapeurs toxiques pour le voisinage du site car elle nécessite un approvisionnement en acide concentré lors de la réalisation des bains de traitement.

Les scénarios retenus suite à la mise en place des mesures de réduction du risque et présentant des effets à l'extérieur du site sont présentés en annexe confidentielle du présent rapport.

## **4 CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **4.1 Consultation administrative**

#### **4.1.1 Consultations obligatoires (Avis conformes)**

Le préfet de l'Essonne n'a pas sollicité d'avis conformes tels que prévus par les articles R.181-24 à R.181-27, R.181-28, R.181-32 et R.181-33-1 du code de l'environnement concernant la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES.

#### **4.1.2 Consultations obligatoires (Avis simples)**

L'inspection des installations classées a reçu les avis simples suivants :

##### **4.1.2.1 Avis de l'autorité environnementale en date du 17 août 2020**

« La MRAE recommande notamment à l'exploitant :

- d'expliquer les circonstances qui ont motivé la mise en service anticipée des installations générant le projet de modification du site, et qui ont rendu nécessaire la demande en régularisation de la nouvelle autorisation d'exploiter ;
- d'actualiser les données de l'étude d'impact en tenant compte des travaux déjà réalisés, du fonctionnement actuel du site et des effets observés de la mise en service des installations à régulariser ;
- de présenter un premier bilan de fonctionnement de la chaîne New Titane et de la station « zéro rejet », en particulier au regard des volumes et de qualité des effluents rejetés ou recyclés et de leurs impacts éventuels sur l'environnement ;
- de décrire et expliquer les dysfonctionnements de la station « zéro rejet », ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées pour y répondre et les modalités de leur mise en œuvre ;
- de compléter l'étude d'impact par un état du suivi récent des pollutions des sols et des eaux souterraines ainsi que des pollutions atmosphériques, intégrant des données collectées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site, en précisant notamment l'extension des pollutions identifiées, et les modalités de gestion mises en place ou envisagées pour leur identification et le suivi et la réduction de leurs impacts potentiels ;
- d'organiser dans les meilleurs délais, la collecte des données relatives à la qualité des sols et de l'air, par l'installation de plusieurs dispositifs de mesure à l'extérieur du site.

La MRAE recommande également au préfet de l'Essonne

- d'accomplir les diligences nécessaires pour que l'entreprise procède à l'installation de capteurs permettant de mesurer la pollution des sols et de l'air susceptible d'impacter la santé des populations à l'extérieur du site de Safran, si nécessaire sur des terrains appartenant à l'État ;
- de veiller à la mise à disposition du public des données ainsi recueillies, par exemple dans le cadre d'une commission de suivi de site. »

Dans son mémoire en réponse en date du 30 novembre 2020, la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES a répondu à l'ensemble des remarques de la MRAE.

Concernant la gestion de la pollution des eaux souterraines, un arrêté préfectoral prescrivant des mesures de suivi et de dépollution est en cours de signature à la date du présent rapport.

Les données recueillies concernant la gestion de cette pollution font l'objet d'une fiche BASOL.

Enfin, il est à préciser que la mise en place d'une commission de suivi de site n'est obligatoire que pour les sites classés SEVESO seuil haut.

#### **4.1.2.2 Avis de l'agence Régionale de Santé (ARS) du 23 mai 2018**

*« Les résultats des calculs de risques pour les effets sans seuil (risque cancérogène) pour la cible enfant, école 1 ne sont pas présentés. Le dossier devra être complété. »*

Dans son dossier complété, l'exploitant a répondu aux attentes de l'ARS.

#### **4.1.3 Contributions des services**

##### **4.1.3.1 Avis du Service d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 27 juin 2017**

Le SDIS n'émet pas d'avis défavorable au dossier de demande d'autorisation environnementale et formule des observations vis-à-vis du dossier.

*« Au regard de la dangerosité des produits utilisés, il conviendrait de mettre en place des détecteurs de fluorure d'hydrogène à hauteur d'homme en limite de propriété afin d'anticiper l'évacuation potentielle des quartiers des Aunettes, des Epinettes et du Génopôle à Evry.*

*De plus, les résultats des modélisations pour les autres scenarii (en particulier n° 4, 5, 6 et 10) impliquant une dispersion importante de produits toxiques, démontrent l'intérêt opérationnel d'un réseau de détecteurs permanents en limite de propriété avec report d'alarme au PC sécurité du site.*

*Enfin, la présence de ces détecteurs multi-gaz est fortement recommandée au sein même du bâtiment AA. »*

Le projet d'arrêté préfectoral propose la mise en place de détecteurs de gaz, avec report d'alarme, en limite de propriété ainsi qu'au sous-sol du bâtiment AA.

#### **4.2 Enquête publique**

L'arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/009 du 18 janvier 2021 porte ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension du site lié à la mise en service de la chaîne de traitement de surfaces « New Titane » et de la station de traitement d'effluents « zéro rejet » présentée par la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES pour l'exploitation localisée sur les communes d'EVRY-COURCOURONNES (91000) et de CORBEIL-ESSONNES (91100).

Cette enquête s'est déroulée sur les communes d'EVRY-COURCOURONNES (siège de l'enquête) et au Nouveau Centre Administratif (NCA) de CORBEIL-ESSONNES du lundi 15 février 2021 (09h00) au samedi 20 mars 2021 inclus (12h00).

#### **4.3 Avis du commissaire enquêteur**

Lors du déroulement de l'enquête publique, aucune observation n'a été émise.

Le commissaire enquêteur dans son rapport émet l'avis suivant :

*« En l'absence d'observation du public, compte tenu de l'avis des services de l'État, des réponses claires, précises et documentées que SAFRAN AIRCRAFT ENGINES (SAE) a apportées dans son mémoire en réponse à la MRAE et au procès verbal de synthèse, ainsi que des avantages du projet tel qu'ils m'apparaissent, j'émet un avis favorable au projet de demande de régularisation du projet d'extension du site lié à la mise en service de la nouvelle chaîne de traitement des surfaces « New Titane » et de la station de traitement d'effluents « zéro rejet » présentée par SAE. »*

#### **4.4 Avis des conseils municipaux**

Les conseils municipaux des communes de EVRY-COURCOURONNES (91), CORBEIL-ESSENNE (91), BONDOLLE (91), ETIOLLES (91), LISSES (91), RIS ORANGIS (91), SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL (91), SAINT-PIERRE-DU-PERRAY (91), SAINTTRY-SUR-SEINE (91), SOISY-SUR-SEINE (91), VERT-LE-GRAND (91) et VILLABÉ (91) ont été consultés lors de l'enquête publique.

Le conseil municipal de Villabé a délibéré :

*« Par délibération lors de la séance du 5 mars 2021, à l'unanimité, le conseil municipal rend un avis favorable au projet de modification du site d'usinage et d'assemblage de pièces pour moteurs aéronautiques (site SAE) localisé à Evry-Courcouronne et Corbeil-Essonnes (91) lié à l'implantation d'une chaîne de traitement de surfaces « New Titane » et d'une station de traitement d'effluents « zéro rejet » avec une réserve. »*

*Le caractère favorable de l'avis est conditionné au respect des valeurs limites de rejet imposées dans l'arrêté préfectoral en vigueur antérieurement à la mise en service de la nouvelle station rejet d'effluents dans le réseau d'eaux pluviales et donc dans le milieu naturel (Seine), en cas de défaillance ou d'opération de maintenance importante de la station de traitement « zéro rejet », ainsi qu'à la prise en compte effective des recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale par l'exploitant et le Préfet de l'Essonne. »*

Le conseil municipal de Lisses a émis un avis favorable.

Les autres conseils municipaux n'ont pas émis d'avis.

La Communauté de communes du VAL d'ESSONNE et la communauté d'agglomération du GRAND PARIS SUD n'ont pas émis d'avis sur le dossier.

### **5 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

#### **5.1 Analyse des avis émis et des réponses apportées**

L'exploitant a transmis des réponses détaillées aux différents avis émis.

Les éléments de fond demandés dans le cadre des avis émis par les services rappelés au paragraphe 4.1 ont été pris en compte dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

#### **5.2 Avis de l'inspection – caractère acceptable de la demande**

Les observations ou demandes exprimées lors de l'enquête publique ont obtenu une réponse acceptable de l'exploitant.

### **6 CONCLUSION**

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation déposé le 28 novembre 2016, complété le 12 avril 2018 et le 10 avril 2020 est complet et régulier,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

L'inspection des installations classées émet un **avis favorable** au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES le 28 novembre 2016, complété le 12 avril 2018 et le 10 avril 2020, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de l'Essonne de soumettre le projet d'arrêté préfectoral relatif au projet d'extension des activités et de mise en place d'une nouvelle installation de traitement de surfaces présenté par la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES aux membres du CODERST.

*Rédacteur*  
L'inspecteur de l'environnement,

Julie HÉRÉÜS

*Vérificateur / Approbateur*  
Pour la directrice, par délégation,  
La Cheffe du département risques accidentels,

Anne PILLON